

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.246 du 18 février 2004

A.87.759/VIII-1583

En cause : **TRINTELER** Alain,
rue Steeno 27/13
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 1999 par Alain TRINTELER qui demande l'annulation de la décision du 2 février 1999 par laquelle la partie adverse lui retire le certificat de sécurité qui lui avait été attribué le 24 novembre 1998 pour une durée de cinq ans;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. DE SAEDELEER, lieutenant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, premier sergent-chef à la Force aérienne depuis le 26 septembre 1996 et délégué syndical au sens de l'article 95, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire, était affecté au Service des renforts de mobilisation (en abrégé : SEREMO); qu'au cours de l'année 1998, différents faits lui sont reprochés par sa hiérarchie; que, le 20 janvier 1999, il subira des peines disciplinaires de respectivement quatre jours et un jour d'arrêts simples; qu'entre-temps, le 15 septembre 1998, l'unité du requérant, qui occupe une fonction pour laquelle un certificat du niveau "secret" est requis, avait introduit une demande de renouvellement de son certificat de sécurité qui devait expirer le 29 avril 1999; que, le 24 novembre 1998, le Service général du Renseignement et de la Sécurité de l'armée accorde au requérant le renouvellement de son certificat de sécurité pour une période allant jusqu'au 23 novembre 2003; que le 9 décembre 1998, le capitaine-commandant CORNELIS lui demande de révéler quels documents il venait d'expédier par télécopie et à quel destinataire; que le requérant a refusé de satisfaire à cette demande, de même qu'à d'autres demandes ultérieures ayant le même objet; que, le 21 janvier 1999, l'officier de sécurité de l'unité du requérant établit une note adressée notamment au Service général du Renseignement et de la Sécurité, qui relate l'incident du 9 décembre 1998 et fait état de la possibilité que des documents classifiés aient été transmis; que, le 22 janvier 1999, le commandant donne au requérant l'ordre de communiquer la nature et le destinataire de la télécopie du 9 décembre 1998; que son refus d'obtempérer est qualifié de refus d'ordre et d'insubordination par le commandant d'unité qui porte plainte contre le requérant auprès de la gendarmerie, qui les interroge tous les deux; qu'à cette occasion, le requérant déclare "avoir faxé une liste de vins de qualité à une connaissance"; que ces faits sont qualifiés "d'usage abusif de ligne téléphonique" par l'Auditorat militaire; que le 2 février 1999, le capitaine-commandant LEMERCIER, du Service général du Renseignement et de la Sécurité - Section Sécurité militaire et industrielle, communique au commandant d'unité du requérant que le certificat de sécurité de celui-ci est "annulé", ce qui implique que l'intéressé "ne peut pas

(même par hasard) avoir connaissance d'Info classifiées" et "ne peut pas être désigné pour, ni être maintenu dans une unité protégée ou fonction classifiée"; qu'il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours; qu'en conséquence, le requérant a été muté dans un service où un certificat de sécurité n'est pas requis; que cette mutation fait l'objet du recours A. 83.689/VIII-1358;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle fait valoir que "l'acte par lequel l'autorité militaire a accordé au requérant un certificat de sécurité doit être qualifié d'un acte réconfortif qui, loin d'attribuer un avantage au requérant, se borne à constater que celui-ci remplit les conditions nécessaires afin de pouvoir prendre connaissance de documents classifiés" et que le retrait de cet acte est lui-même un acte réconfortif qui "ne porte atteinte ni aux droits statutaires du requérant (il est toujours sous-officier de carrière ainsi que délégué syndical), ni aux prérogatives attachées à son grade d'officier de carrière (la possibilité d'avoir connaissance d'informations classifiées n'est pas une prérogative pour un militaire)", ce dont elle déduit que l'acte attaqué ne consiste qu'en une simple modification d'attributions, à savoir une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours;

Considérant que la partie adverse soutient également que le requérant n'a pas un intérêt légitime au recours; qu'elle fait valoir qu'un militaire n'a pas de droit à prendre connaissance de documents classifiés, que la reconnaissance d'un tel droit irait à l'encontre de l'appréciation faite par l'autorité militaire après l'incident de sécurité du 9 décembre 1998 et qu'en cas d'annulation, il ne serait plus placé dans une fonction pour laquelle un certificat de sécurité serait requis; que, selon elle, agir autrement irait à l'encontre de la sécurité militaire, de l'intérêt militaire et donc de l'intérêt général;

Considérant que l'acte attaqué a été pris en raison du comportement du requérant et la partie adverse conclut d'ailleurs que la perte de confiance vis-à-vis du requérant résulte de l'incident de sécurité du 9 décembre 1998; que la possession d'un certificat de sécurité a une influence déterminante sur l'affectation que peut recevoir un militaire; qu'en l'espèce, l'affectation du requérant a été modifiée de même que ses attributions; que l'acte attaqué lèse les intérêts du requérant et est susceptible de recours; que la première exception n'est pas fondée;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué aurait pour effet que le requérant se retrouverait en possession d'un certificat de sécurité; que la partie adverse pourrait procéder à la réfection de l'acte attaqué dans le respect des motifs d'une annulation éventuelle ou y renoncer; que, dans ce dernier cas, la seule intention manifestée par la partie adverse quant à une affectation future du requérant ne saurait

être prise en considération quant à l'appréciation de la recevabilité du recours; que la seconde exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le troisième de la requête, de la violation du principe du respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des procédures; que, se référant à la jurisprudence, il soutient que l'acte attaqué constitue une mesure grave qui a été prise en considération de son comportement de sorte qu'il s'imposait de l'entendre au préalable;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que le requérant ne démontre ni la gravité de l'acte attaqué ni en quoi il le touche lourdement dans ses intérêts; qu'elle estime que tel n'est pas le cas pour "l'interdiction de fait de fonctions" pour lesquelles un certificat de sécurité est requis dès lors qu'il n'est porté atteinte ni aux droits statutaires du requérant ni aux prérogatives attachées à son grade;

Considérant que la partie adverse, dans son mémoire en réponse, fait état de ce que le requérant "ne méritait plus la confiance requise", que "des risques de sécurité étaient établis" et évoque une "atteinte à l'ordre public"; qu'il s'ensuit que la mesure contestée est grave en ce qu'elle porte une atteinte sérieuse à l'honorabilité du requérant, lésant ainsi ses intérêts moraux; que le requérant aurait dû être entendu à propos du retrait de son certificat de sécurité; qu'il ne l'a pas été; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 2 février 1999 par laquelle la partie adverse retire à Alain TRINTELER le certificat de sécurité qui lui avait été attribué le 24 novembre 1998 pour une durée de cinq ans.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.